

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.900 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	Années antérieures.	100 frs	
Recommandé : Année courante.	170 frs	Années antérieures.	195 frs	
Avior recom. : Année courante.	195 frs	Années antérieures.	220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
 Chaque annonce répétée moitié prix
 (Il n'est tenu compte moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-26 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
23 septembre ... Décret n° 69-1056 abrogeant le décret n° 64-581 du 30 juillet 1964 et fixant le statut du personnel de la Banque nationale de Développement du Sénégal 1147

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-1056 du 23 septembre 1969
 abrogeant le décret n° 64-581 du 30 juillet 1964 et fixant le statut du personnel de la Banque nationale de Développement du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 64-33 du 26 mai 1964 autorisant la création de la Banque nationale de Développement du Sénégal, notamment en son article 4;

Vu les statuts de la Banque nationale de Développement du Sénégal approuvés par décret n° 64-492 du 3 juillet 1964;

Vu le décret n° 64-581 du 30 juillet 1964 fixant le statut du personnel de la Banque nationale de Développement du Sénégal, notamment en son article 1^{er};

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le statut du personnel de la Banque nationale de Développement du Sénégal est fixé par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent statut régit la situation du personnel permanent de la Banque nationale de Développement du Sénégal.

Les dispositions qu'il contient sont portées à la connaissance de tout candidat à la titularisation, et lui deviennent applicables.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent statut, il sera fait application du Code du Travail et de la Convention collective nationale des Banques du 25 avril 1958, ensemble les avenants et décisions de commissions mixtes qui l'ont modifiée et complétée, ou qui viendraient à la modifier ou à la compléter.

Tous les différends individuels ou collectifs entre la Banque nationale de Développement du Sénégal et ses agents régis par le présent texte, sont de la compétence des Juridictions du Travail.

Article 2

Par dérogation aux dispositions générales du présent statut, le Directeur général fixera, après avis du Conseil d'administration et approbation du Ministre des Finances, les conditions dans lesquelles du personnel temporaire peut être engagé hors statut, sous contrat de durée déterminée ne dépassant pas 6 mois.

Ce personnel temporaire, non soumis aux dispositions du présent statut, sera régi exclusivement par la convention collective nationale des Banques.

Article 3

Selon la procédure prévue à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général fixera également les conditions dans lesquelles peuvent être engagés sous contrats individuels des agents n'ayant pas la nationalité sénégalaise.

TITRE II

RECRUTEMENT — AFFECTATIONS — MUTATIONS

Article 4

Conditions à remplir

Tout candidat à un emploi à la B.N.D.S. doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité sénégalaise;
- 2° Jouir des droits civiques et être de bonne moralité;
- 3° Avoir satisfait aux visites médicales d'aptitude à l'emploi auquel il est destiné devant le médecin agréé par la B.N.D.S.;
- 4° Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Article 5

Pièces à fournir

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Les diplômes et titres universitaires, et, s'il y a lieu, les certificats de travail et références professionnelles;

4° Un certificat médical constatant que l'intéressé est physiquement apte à occuper un emploi à la B.N.D.S.

Article 6

Dossier individuel

Le dossier individuel d'un agent doit contenir toutes les pièces intéressant son travail, sa situation administrative et familiale.

Article 7

Période d'essai

Tout candidat nouvellement recruté doit accomplir dans l'emploi pour lequel il est engagé, la période d'essai prévue par l'article 10 de la Convention collective nationale des Banques.

Pendant la durée de la période d'essai, le candidat peut être licencié sans préavis ni indemnité. En cas d'absence pour maladie, la période d'essai doit être considérée comme interrompue.

Article 8

Période de stage

A l'expiration de cette période d'essai, le candidat est noté, et, après avis de son supérieur hiérarchique direct, il est soit licencié sans préavis ni indemnité, soit admis à la période de stage prévue à l'article 10 bis de la Convention collective nationale des Banques.

A l'issue de cette période de stage d'un an au plus de service effectif, qui inclut la période d'essai, le candidat doit être obligatoirement titularisé ou licencié avec préavis.

Article 9

Titularisation

Tout candidat ayant suivi la période d'essai et de stage ne peut être titularisé qu'à un des postes de travail figurant expressément à l'organigramme de la Banque visé à l'article 10 ci-après :

Toute titularisation est subordonnée à l'avis conforme du Comité de direction.

Le Comité de direction vérifie les diplômes et références présentés par le candidat, ses notes d'essai et de stage, ainsi que, plus généralement, son aptitude à tenir l'emploi de l'organigramme de la Banque pour lequel la titularisation est envisagée.

A la suite de cette vérification, le Comité de direction se prononce sur les éléments du décompte de la rémunération de l'agent au poste considéré. Ces éléments devront être repris dans la lettre de notification de titularisation.

La titularisation est prononcée par le Directeur général; elle prend effet au lendemain de la date d'expiration de la période d'essai, la validité de l'engagement remontant en tout état de cause au premier jour de l'exécution des services et l'ancienneté de l'agent prenant date du jour de son entrée au service de la Banque nationale de Développement du Sénégal.

La titularisation est notifiée par lettre du Directeur général précisant la catégorie affectée au poste de l'organigramme pour lequel la titularisation est prononcée ainsi que le détail des éléments du décompte de la rémunération de l'agent.

Article 10

L'organigramme de la B.N.D.S.

L'organigramme de la B.N.D.S. est établi par le Directeur général, soumis à l'avis du Conseil d'administration et approuvé par le Ministre des Finances.

Il énumère dans l'ordre hiérarchique tous les postes de travail indispensables au bon fonctionnement de la Banque, et précise pour chaque poste les conditions de qualification requises.

Article 11

Affectations et mutations

Les agents soumis au présent statut peuvent être appelés à servir dans l'une quelconque des résidences où est installée la B.N.D.S., ou être placés en position de détachement.

L'affectation est prononcée au moment de la prise de service de l'agent et peut être modifiée à toute époque, sur simple décision de la Direction générale.

Tout refus opposé par un agent à la décision de mutation ou de détachement, ou tout retard mis par l'agent à rejoindre son poste pourra entraîner, après simple mise en demeure écrite du Directeur général, le licenciement de cet agent.

Le changement d'affectation, ou la mutation n'entraînent pas nécessairement une modification de la situation administrative de l'agent.

Chaque cas sera réglé, tant pour le personnel du cadre d'exécution que pour le personnel d'encadrement supérieur, par l'article 13 de la Convention collective nationale des Banques.

TITRE III

CLASSEMENT — AVANCEMENT ET PROMOTION — NOTATION

Article 12

Classement

Le personnel permanent de la Banque nationale de Développement du Sénégal est réparti dans deux cadres : le cadre d'exécution et l'encadrement supérieur.

a) Le cadre d'exécution comprend tous les agents antérieurement classés dans les anciens cadres II (encadrement moyen), III (agents qualifiés, secrétaires, opérateurs-mécanographes), IV (employés de bureaux, dactylographes, opérateurs, vérificateurs) et V (plantons, chauffeurs et personnels de service).

Tous ces agents d'exécution devront être classés sous délai d'un mois suivant la mise en vigueur du présent statut dans les classifications professionnelles, objet de l'annexe 1 à la Convention collective nationale des Banques.

Ce reclassement sera effectué par le Directeur général dans les conditions fixées aux articles 48 et 50 du présent statut, et soumis à l'approbation du Comité de direction.

Les reclassements devront être ajustés :

- D'une part, aux postes de l'organigramme de la Banque;
- D'autre part, aux définitions des diverses catégories des classifications professionnelles, objet de l'annexe 1 à la Convention collective nationale des Banques.

b) L'encadrement supérieur doit pourvoir aux postes à haut niveau de responsabilités de la B.N.D.S. retenus par l'organigramme.

Chacun des membres du personnel d'encadrement supérieur de la Banque devra être individuellement affecté par décision du Directeur général à l'un des postes d'encadrement supérieur figurant à l'organigramme de la Banque, dans les conditions fixées à l'article 49 du présent statut.

Le personnel réparti dans le cadre d'encadrement supérieur continuera de bénéficier de l'échelle indiciaire ci-après comportant trois classes normales et une classe exceptionnelle : la classe exceptionnelle comporte 2 échelons, la 1^{re} classe en comporte 4 et les deux autres classes en comportent chacune 6.

— 2 ^e échelon	Classe exceptionnelle	1750
— 1 ^{er} échelon		1600
— 4 ^e échelon	Première classe	1450
— 3 ^e échelon		1320
— 2 ^e échelon		1200
— 1 ^{er} échelon		1120
— 6 ^e échelon	Deuxième classe	1200
— 5 ^e échelon		1120
— 4 ^e échelon		1050
— 3 ^e échelon		970
— 2 ^e échelon		910
— 1 ^{er} échelon		850
— 6 ^e échelon	Troisième classe	910
— 5 ^e échelon		850
— 4 ^e échelon		790
— 3 ^e échelon		730
— 2 ^e échelon		680
— 1 ^{er} échelon		630

Article 13

Promotion des agents du cadre d'exécution

Les agents du cadre d'exécution sont promus dans les conditions fixées à l'article 14 de la Convention collective nationale des Banques.

Le Directeur général pourra, en tant que de besoin, par décision prise après avis conforme du Comité de direction, instituer en outre au profit des agents du cadre d'exécution, entre les salaires minima des catégories professionnelles de la Convention collective nationale des Banques, des échelons de rémunération dont le plus élevé ne pourra, pour chaque catégorie, dépasser le salaire minimum de la catégorie supérieure.

Ces échelons, conçus comme mécanismes d'incitation, indépendants de la prime d'ancienneté, sont destinés à permettre de nuancer les sursalaires en fonction des mérites professionnels de chacun. Ils se cumulent avec la prime d'ancienneté.

Article 14

Avancement du personnel d'encadrement supérieur

L'avancement des agents d'encadrement supérieur consiste dans le passage d'un échelon à l'échelon supérieur à l'intérieur d'une même classe.

Il est prononcé par le Directeur général après avis conforme du Comité de direction.

La durée normale du temps à passer dans chaque échelon est fixée à deux ans. Elle peut toutefois être réduite à 18 mois compte tenu des notes professionnelles.

Article 15

Promotion du personnel d'encadrement supérieur

La promotion des agents d'encadrement supérieur consiste dans le passage d'une classe à une classe supérieure de l'échelle indiciaire de l'encadrement supérieur.

Ce reclassement a lieu au choix ou après réussite à un examen professionnel dont les conditions d'organisation par la Banque feront l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

Le reclassement fait l'objet d'une décision du Directeur général après avis conforme du Comité de direction.

Article 16

Notation

Il est attribué chaque année à tout agent de la B.N.D.S. une cote numérique suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle et sa manière de servir. L'une et l'autre doivent être consultées avant toute décision relative à la situation administrative des agents. Une feuille de note comportant un questionnaire précis est remplie par les différents chefs de l'intéressé. Le Directeur général, après avoir pris connaissance de ce document, donne une note numérique finale et une appréciation d'ensemble, versées au dossier de chaque agent.

TITRE IV

RÉMUNÉRATION ET ACCESSOIRES DU SALAIRE — RÉGIME DES CONGÉS — AVANTAGES SOCIAUX

Article 17

L'horaire de travail

L'horaire hebdomadaire de travail est fixé par le Directeur général dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il est réglé par l'article 42 de la Convention collective nationale des Banques.

Article 18

Les rémunérations

Les salaires applicables aux agents de la Banque nationale de Développement du Sénégal sont déterminés ainsi qu'il suit :

I. — *Pour le personnel du cadre d'exécution*

Il est fait application au personnel du cadre d'exécution du barème des salaires minima hiérarchisés de la Convention collective nationale des Banques, fixés conformément à l'article 29 de cette Convention collective, dans les mêmes conditions qu'aux agents des autres banques du Sénégal.

Les échelons d'incitation, fixés par le Directeur général selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessus, s'insèrent dans ce barème général des salaires minima hiérarchisés de la profession bancaire.

II. — *Pour les agents d'encadrement supérieur.*

Le salaire est fonction de l'indice afférent au classement hiérarchique de l'agent. La valeur du point d'indice est déterminée, sur avis conforme du Comité de direction, par décision du Directeur général soumise à l'approbation du Conseil d'administration et du Ministre des Finances; elle peut être réévaluée selon la même procédure.

Article 19

Les heures supplémentaires

Le régime de rémunération des heures supplémentaires applicable au personnel de la Banque nationale de Développement du Sénégal est celui fixé par l'article 43 de la Convention collective nationale des Banques.

Article 20

Les gratifications de fin d'année

Le régime des gratifications de fin d'année des agents de la Banque nationale de Développement du Sénégal est celui fixé par l'article 32 de la Convention collective nationale des Banques.

Article 21

*Le régime des indemnités*I. — *Les majorations pour diplômes et pour langues étrangères.*

Les agents du cadre d'exécution de la Banque nationale de Développement du Sénégal perçoivent, dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel de la profession bancaire, les majorations pour diplômes et pour langues étrangères prévues aux articles 33 et 34 de la Convention collective nationale des Banques. Ces majorations sont à considérer comme ayant déjà été incluses dans les salaires perçus par lesdits agents antérieurement à la mise en vigueur du présent statut.

II. — *Primes d'ancienneté.*

Seuls les agents du cadre d'exécution perçoivent la prime d'ancienneté prévue à l'article 31 de la Convention collective nationale des Banques, dans les conditions indiquées à cet article. Elle est à considérer comme ayant déjà été incluse dans les salaires perçus par lesdits agents antérieurement à la mise en vigueur du présent statut, y compris au titre des anciennetés acquises au Crédit populaire sénégalais et à la Banque sénégalaise de Développement et validées à la Banque nationale de Développement du Sénégal par l'article 51 du statut fixé par le décret n° 64-581 du 30 juillet 1964.

III. — *Indemnités de déplacement, de caisse, de transport, kilométrique, de sujétion.*

Le régime forfaitaire hiérarchisé des indemnités de déplacement temporaire inférieur à un mois, d'affectation de courte durée inférieure à trois mois, et de mission, de caisse, de transport, kilométriques, de sujétion, des agents de la Banque nationale de Développement du Sénégal sera fixé après avis conforme du Comité de direction, par décision du Directeur général, soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

L'indemnité de caisse est attribuée aux seuls agents manipulateurs et encaisseurs tenant la caisse. Elle est bloquée dans un compte spécial et payée en fin d'exercice sous déduction des manquants constatés.

L'indemnité de transport est servie à tous les agents du cadre d'exécution en service à Dakar, à l'exception de ceux logés par la Banque dans l'immeuble où ils exercent leur fonction.

Les agents d'encadrement supérieur bénéficiaires de l'indemnité de sujétion, qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, même s'ils sont logés par la Banque nationale de Développement du Sénégal dans l'immeuble où ils exercent leur fonction, pourront bénéficier d'une indemnité kilométrique forfaitaire, de même que certains agents appelés à des déplacements de service avec leur véhicule personnel.

L'indemnité de sujétion est attribuée aux agents remplissant les fonctions de responsabilités définies dans l'organigramme comme ouvrant droit à cette indemnité.

Le paiement des indemnités de caisse, de transport, kilométriques, de sujétion est lié à l'accomplissement du service, et suspendu en cas d'interruption de celui-ci quelle qu'en soit la cause (congé, maladie, etc.).

Inversement, l'agent désigné par le Directeur général pour remplacer pendant plus de huit jours ouvrables, le titulaire empêché, perçoit les indemnités attachées à la fonction dont il exerce l'intérim.

Article 22

Le régime des congés payés

Le régime des congés payés des agents de la Banque nationale de Développement du Sénégal est celui fixé par le titre IV de la Convention collective nationale des Banques (articles 44 à 50).

Article 23

Le régime des permissions d'absence exceptionnelles

Le régime des permissions d'absence de courte durée n'entrant pas en compte dans le calcul du congé payé, applicable aux agents de la Banque nationale de Développement du Sénégal, est celui fixé par l'article 48 de la Convention collective nationale des Banques.

Article 24

Le régime des congés de maladie

Le régime des congés de maladie de l'agent de la Banque nationale de Développement du Sénégal est celui fixé par le titre VII de la Convention collective nationale des Banques (articles 51 à 57).

Article 25

Le régime des congés de grossesse et de maternité

Toute femme employée à la Banque nationale de Développement du Sénégal a le droit, à l'occasion de son accouchement, de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont huit semaines postérieures à la délivrance.

Pendant cette période, et sous réserve que l'intéressée compte au moins deux ans d'ancienneté au jour de son accouchement, la Banque sénégalaise de Développement du Sénégal lui verse son demi-salaire sans déduction des sommes réglées par la Caisse de Compensation des Prestations familiales ou tout autre organisme officiel qui viendrait à se substituer à cette Caisse.

Article 26

Le régime médico-social

Les agents et leur famille bénéficient d'un régime médico-social d'assurance, qui assure le remboursement :

— Des visites médicales chez les médecins agréés par la Banque;

— Des frais d'hospitalisation sur la base du tarif des organismes publics;

— De 80 % des frais de maladie ou d'accident réellement exposés par l'agent, en sorte que la participation réelle du bénéficiaire ne dépasse pas 20 % desdits frais.

Les agents supportent la part-travailleur du paiement des cotisations nécessaires pour bénéficier de ce régime d'assurance. Elle est précomptée d'office par la Banque nationale de Développement du Sénégal sur les rémunérations mensuelles de ses agents.

Article 27

Le régime de retraite

Les agents bénéficient d'office du régime de retraite de l'I.P.R.A.O. dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel régi par la Convention collective nationale des Banques.

Article 28

Décès de l'agent

La matière est réglée pour les agents de la Banque nationale de Développement du Sénégal par l'article 28 de la Convention collective nationale des Banques.

De plus, le conjoint et les enfants se rendant à un lieu de retraite, consécutivement au décès du chef de famille bénéficieront d'un voyage gratuit pour rejoindre cette résidence.

Article 29

Avances et prêts de la Banque

Le Directeur général ne pourra accorder d'avances aux agents de la Banque que dans des cas exceptionnels motivés par des événements graves et imprévisibles ou le déplacement définitif de l'agent, à la condition que le montant de l'avance ne dépasse en aucun cas le montant d'une mensualité globale de la rémunération de cet agent.

Le remboursement de toute avance consentie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent devra être effectué par précomptes opérés d'office, égaux au quart du montant total de l'avance, sur les quatre mensualités suivant le mois au cours duquel l'avance a été consentie.

Le Directeur général peut autoriser l'instruction et la présentation au Conseil d'administration de demandes de prêts émanant du personnel de la Banque et visant des objectifs à caractère social.

Les conditions que devront remplir les requérants et les objectifs poursuivis par ces prêts seront fixés, après avis conforme du Comité de direction, par décision du Directeur général, soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE V

L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 30

Le pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents soumis au présent règlement appartient au Directeur général; toutefois, les avertissements peuvent être infligés par le Chef de service.

Article 31

Les mesures disciplinaires

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires dont il peut être l'objet.

Sanctions — Les sanctions qui peuvent être infligées aux agents titulaires pour fautes commises en service sont :

- 1° L'avertissement du Chef de service;
- 2° Le blâme du Directeur général comportant ou non, selon le cas, mise à pied d'un à huit jours;
- 3° Le retard dans l'avancement sans que celui-ci puisse excéder deux ans pour une même faute;
- 4° Le licenciement avec préavis et indemnité;
- 5° Le licenciement sans préavis ni indemnité.

Article 32

Poursuites judiciaires

Les sanctions disciplinaires prévues à l'article précédent sont indépendantes des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre l'agent, à raison de faits en rapport avec l'exécution du service.

En cas de poursuites judiciaires consécutives à de tels faits la suspension sans solde peut être prononcée.

L'agent condamné pour crime ou délit commis à l'occasion de faits en rapport avec l'exécution du service, par une juridiction répressive, à une peine criminelle ou correctionnelle, avec ou sans sursis, peut être frappé d'une mesure disciplinaire allant jusqu'au licenciement.

Article 33

Les décisions portant sanction sont notifiées aux intéressés au moyen d'une lettre de service, dont un exemplaire est versé à leur dossier.

Article 34

Tenue de travail

Le Directeur général précise par ses instructions la tenue de travail et l'équipement du personnel de service.

Article 35

Incompatibilités

L'agent doit toute son activité professionnelle à la Banque nationale de Développement du Sénégal. Il lui est interdit d'exercer en dehors de la Banque nationale de Développement du Sénégal une activité professionnelle rémunérée ou non, sans une autorisation préalable du Directeur général.

Il lui est également interdit d'avoir, soit personnellement, soit par personne interposée, et dans quelque entreprise que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance professionnelle.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce une activité lucrative, déclaration doit en être faite au Directeur général qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'établissement.

Article 36

Il est interdit aux agents de recevoir, pour les opérations qu'ils exécutent en raison de leurs fonctions, une rémunération quelconque de tiers, sous peine de licenciement sans préavis ni indemnité.

Article 37

Il est interdit aux agents de se livrer à des activités politiques à l'intérieur de l'établissement et d'une façon plus générale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 38

Secret professionnel

Les agents sont tenus au secret professionnel. Il leur est interdit de communiquer à des personnes n'ayant pas qualité pour les connaître, et sous quelque forme que ce soit, tous renseignements, documents, indications, concernant le fonctionnement des services de la Banque nationale de Développement du Sénégal ou des affaires en cours d'étude, ou, en général, tous faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI

DE LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article 39

Démission

La démission résulte d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter la Banque nationale de Développement du Sénégal. La cessation de travail est subordonnée à un préavis, dont la durée est déterminée à l'article 41 ci-après.

Toutefois, l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et ne le rejoint pas, dans un délai de quinze jours, est considéré comme ayant donné sa démission. Le cas échéant, la Banque pourra l'actionner pour inobservation de l'obligation de préavis.

Article 40

Licenciement

L'agent qui s'est vu infliger trois blâmes dans une période de cinq années peut être licencié par décision motivée du Directeur général.

L'agent qui, à l'expiration de son congé de maladie ne peut reprendre son service, est de la même façon licencié.

Dans ces deux cas, le Directeur général doit respecter la durée du préavis ou prévoir le versement de l'indemnité correspondante. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un licenciement pour suppression d'emploi.

En cas de faute lourde, le licenciement est prononcé sans préavis, ni indemnité.

Article 41

Préavis

Le régime du préavis est celui fixé par l'article 24 de la Convention collective nationale des Banques.

La durée du préavis est de :

- Un mois pour les agents du cadre d'exécution;
- Deux mois pour les agents d'encadrement supérieur.

Article 42

Indemnité de licenciement

Le régime de l'indemnité de licenciement est celui fixé par l'article 25 de la Convention collective nationale des Banques.

TITRE VII

DROIT SYNDICAL ET DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL
VOIES DE RECOURS

Article 43

Exercice du droit syndical

L'exercice du droit syndical est reconnu aux agents soumis au présent statut. Ceux-ci peuvent adhérer librement et appartenir ou non à une organisation professionnelle de leur choix.

Aucun inconvénient d'aucune sorte ne saurait résulter, pour un candidat ou un agent, de ses croyances confessionnelles, de ses opinions politiques ou philosophiques, de son origine, ni du fait qu'il est ou non affilié à une organisation syndicale de son choix, non plus que des fonctions qu'il peut y exercer.

Aucune mention relative à leur qualité d'adhérent à une organisation syndicale, à leurs opinions, ne doit être insérée dans le dossier des agents.

L'exercice de la liberté syndicale doit toutefois respecter les lois en vigueur, ainsi que les usages de la profession.

Article 44

Syndicat autonome

En cas de création d'un syndicat propre au personnel de la B.N.D.S., le syndicat communiquera aussitôt au Directeur général le récépissé administratif constatant le dépôt de ses statuts,

un exemplaire de ces statuts et la liste des membres du conseil syndical. Le Directeur général devra être informé aussitôt de toutes modifications apportées à ces documents.

Article 45

Délégués du personnel

Les questions relatives au nombre des délégués du personnel, à l'électorat et à l'éligibilité, ainsi qu'aux conditions d'exercice du mandat des délégués, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur et à la Convention collective nationale des Banques.

Article 46

Relations entre les délégués et la Direction générale

Les délégués du personnel sont reçus par le Directeur général sur leur demande. Ils doivent préciser par écrit, au moins trois jours francs ouvrables à l'avance, les questions dont ils désirent l'entretenir.

Article 47

Voies de recours

Pour toutes les dispositions de la Convention collective nationale des Banques qui leur sont déclarées applicables par le présent statut, les agents de la Banque nationale de Développement du Sénégal bénéficient des garanties et voies de recours qui leur sont ouvertes, notamment en matière de classement professionnel, d'interprétation et de conciliation, par les articles 57 à 61 de la Convention collective nationale des Banques, et plus généralement, par le Code du Travail.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES FIXANT LES MESURES PRATIQUES DE
TRANSFERT DES AGENTS DE LA B.N.D.S. DU RÉGIME DU STATUT
FIXÉ PAR LE DÉCRET N° 64-581 DU 30 JUILLET 1964 SOUS LE RÉGIME
DU PRÉSENT STATUT

Article 48

*Réaménagement des rémunérations des agents
du cadre d'exécution*

Les agents d'exécution regroupés dans le cadre d'exécution se verront affecter par le Directeur général, après avis conforme du Comité de direction, une rémunération mensuelle correspondant à celle de la catégorie professionnelle de la Convention collective nationale des Banques dans laquelle chacun aura été reclassé, et faisant ressortir le cas échéant la prime d'ancienneté et son mode de décompte, ainsi que les autres accessoires du salaire prévus par cette Convention collective.

De surcroît, la rémunération mensuelle globale de chaque agent devant en tout état de cause, conformément au dernier alinéa de l'article premier du Code du Travail, être maintenue en tant qu'avantage acquis, tout agent qui percevait avant le reclassement une rémunération mensuelle globale supérieure à celle résultant du nouveau décompte qui découle du reclassement dans les catégories professionnelles de la Convention collective, se verra affecter une indemnité différentielle, résorbable par toute augmentation de la prime d'ancienneté et par toute revalorisation de salaire ultérieure, égale à la différence entre son ancienne rémunération et celle découlant de son alignement sur une catégorie professionnelle de la Convention collective, déduction faite toutefois de la prime d'ancienneté et des majorations pour diplômes et langues étrangères, prime et majorations qui seront considérées comme ayant été englobées jusqu'alors dans la rémunération indiciaire.

Les agents du cadre d'exécution qui, à l'issue des travaux de reclassement s'estimeraient lésés par leur nouvelle catégorie professionnelle de référence, pourront faire appel de leur décision de reclassement devant la Commission de reclassement prévue à l'article 59 de la Convention collective nationale des Banques.

Toutefois, si à l'issue de la décision de cette Commission, la Banque n'est pas en mesure d'offrir au demandeur un autre poste de l'organigramme correspondant à la décision finale de la Commission de reclassement, l'intéressé sera licencié, avec préavis et toutes indemnités de droit, pour suppression d'emploi.

Article 49

*Réaménagement des rémunérations des agents
de l'encadrement supérieur*

Le personnel d'encadrement supérieur de la Banque conservera en principe au poste qu'il occupe dans l'organigramme, à titre individuel, la rémunération mensuelle qu'il percevait avant la mise en vigueur du présent statut.

Toutefois, tout agent d'encadrement supérieur dont la rémunération ancienne excède le plafond de rémunération correspondant au poste qu'il occupe dans l'organigramme, sera reclassé au niveau de l'échelle indiciaire affectée à ce poste. Il continuera à percevoir la différence sous forme d'indemnité différentielle forfaitaire résorbable par tout avancement ultérieur ou toute revalorisation ultérieure du point d'indice.

En cas de refus, il sera licencié avec préavis et toutes indemnités de droit.

La même procédure sera appliquée à tout agent d'encadrement supérieur dont, sur rapport du Directeur général, le Comité de direction estimera que l'avancement passé a été abusif.

Article 50

Ajustement des effectifs à l'organigramme de la B.N.D.S. : ses effets sur les contrats de travail en cours

Les agents de la Banque nationale de Développement du Sénégal dont, à l'issue des travaux de reclassement, le niveau de qualification professionnelle serait estimé insuffisant pour leur permettre de tenir valablement leur poste d'affectation dans l'organigramme, seront licenciés avec préavis et toutes indemnités de droit, par décision du Directeur général, après avis conforme du Comité de direction.

Seront licenciés dans les mêmes conditions pour suppression d'emploi, à l'issue des travaux de reclassement les personnels excédentaires par rapport aux postes de l'organigramme qui aura été approuvé par le Ministre des Finances.

TITRE IX

MESURES D'APPLICATION

Article 51

Le Directeur général fixe, après avis conforme du Comité de direction, par voie d'instructions qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration, les conditions d'application du présent statut, conformément à l'article 18, paragraphe c, des statuts de la Banque nationale de Développement du Sénégal.

Art. 2. — Le décret n° 64-581 du 30 juillet 1964 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.